

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté du []

portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé de l'alternance mis à disposition des usagers.

NOR : [...]

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle

Vu le code du travail, et notamment le titre Ier du livre Ier et le chapitre Ier du titre VIII du livre IX ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-II-4° ;

Vu la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 6 novembre 2007 portant le numéro 710321;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 22 janvier 2007 portant le numéro 1188348 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est autorisé à mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel **relatif** à la mise à disposition des usagers de l'administration du « service dématérialisé de l'alternance », poursuivant les finalités suivantes :

- faciliter la conclusion des contrats en alternance ;
- améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- faciliter le traitement et la prise en charge des contrats par les organismes concernés ;
- faciliter l'élaboration des traitements de données statistiques anonymes ;
- mettre en cohérence les réseaux d'information déjà existants ;
- faciliter le traitement des versements des aides à l'alternance en utilisant les données figurant sur les documents CERFA n° FA 13, FA 18, FA 19 et EJ 20.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

1°) Concernant l'employeur :

- nom et prénom de l'employeur ou du chef d'établissement ou dénomination de l'entreprise, adresse, téléphone, fax, adresse électronique ;
- numéro du SIRET de l'établissement d'exécution du contrat, code APE et/ou code NAF ;
- secteur d'activité, activité principale de l'entreprise, effectifs ;
- régime social de l'entreprise, nom et adresse de la caisse de retraite de l'apprenti, convention collective applicable ;

2°) Concernant les bénéficiaires des contrats d'apprentissage et de professionnalisation :

- nom et prénom, adresse, sexe, nationalité, date de naissance, lieu de naissance, téléphone ;
- dernière classe fréquentée, intitulé du diplôme le plus élevé obtenu, niveau de formation actuel, situation avant l'entrée en contrat, numéro d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- nom et prénom, adresse et qualité du tuteur ou représentant légal ;
- coordonnées bancaires dans le cadre du salarié mineur employé par un ascendant ;
- reconnaissance de la qualification de travailleur handicapé, le cas échéant ;
- numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

3°) Concernant les contrats et la formation :

- date de début et de fin de contrat, durée hebdomadaire du travail, durée de la période d'essai, salaire mensuel à l'embauche, salaire mensuel pendant la période du contrat, montant des avantages en nature éventuels ;
- intitulé de l'emploi occupé pendant le contrat ;

- niveau du diplôme préparé, diplôme ou titre préparé et spécialité, niveau et coefficient de qualification dans la convention collective, durée des actions de formation, d'enseignement ou d'évaluation,
- nom et adresse du centre de formation ;
- nom, prénom, qualification et expérience professionnelle du maître d'apprentissage ou du tuteur ;
- identité des signataires du contrat ;
- indication du travail autorisé sur des machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers, le cas échéant ;
- emploi occupé et désignation de l'organisme collecteur agréé dans le cas de salariés en contrat de professionnalisation ;
- date de dépôt ou d'enregistrement du contrat et date de la prise de décision de l'organisme instructeur pour les contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ;
- date d'archivage de tous les contrats décidés par les services instructeurs sur les bases de données administrées par l'Etat ;
- information sur l'ouverture de droits au versement des aides ou décision d'attribution pour chacun des contrats.

Article 3

La création d'un compte pour l'utilisateur du service dématérialisé permet la saisie, l'enregistrement, la transmission et la conservation des données mentionnées à l'article 2.

Les données citées à l'article 2 sont transmises aux organismes compétents par l'intermédiaire du système informatique existant.

L'utilisateur aura la possibilité de suivre sur le service dématérialisé de l'alternance la procédure administrative de son contrat et la réponse formulée, à chaque étape de la procédure, par les organismes compétents. Cette faculté de suivi s'étendra progressivement aux informations sur les droits ouverts pour le salarié et l'employeur, voire les charges associées pour ce dernier, relativement aux traitements réalisés par les organismes sociaux sur les données de ces contrats.

Les comptes créés en ligne sont automatiquement révoqués au-delà d'une période d'un an successive à la fin du contrat concerné sans aucune connexion en mode authentifié sur le portail, et après l'envoi d'un message d'avertissement au titulaire du compte.

Article 4

Le service dématérialisé de l'alternance requiert, pour les apprentis ou les salariés, l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques aux fins de transmettre aux organismes de sécurité sociale, par flux électronique, les informations collectées sur les contrats de professionnalisation (ACOSS) et d'apprentissage (ACOSS, CNAV, AGIRC et ARCCO). En retour, ce numéro est requis pour sécuriser la procédure de rapprochement des données électroniques et qualifiées, reçues des organismes de sécurité sociale s'agissant particulièrement des droits ouverts au titre de la retraite pour les apprentis et les salariés.

Article 5

Les données mentionnées à l'article 2 ne sont accessibles qu'aux organismes sociaux, aux chambres consulaires, aux organismes paritaires collecteurs agréés, aux unités territoriales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, chacun pour ce qui le concerne.

Le cryptage de ces données intervient dans toutes les opérations de transfert.

Article 6

Les informations mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté sont conservées sur le site dématérialisé de l'alternance pendant la durée nécessaire à l'instruction complète du dossier, dans la limite de dix ans à compter de la date de la fin du contrat.

Ces données sont également conservées à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 7

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès des unités territoriales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la chambre consulaire ou de l'organisme paritaire collecteur agréé compétent.

Article 8

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Xavier BERTRAND

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et
de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation
professionnelle

Nadine MORANO